

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU 27 JANVIER 2022

Séance du 27 janvier 2022,

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaient Présents : Jacques BURNET, André VUADENS, Jean-François MOILLE, Bernard LEI, Micheline GOKELAERE, Magali BOURGES, Jean Pierre GAME, Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Anne-Laure DUMONT, David SIMONAZZI, Lucie LECLERC, Julien CHARNOLE, Emmanuel RAVALET, Virginie FAUCON, Marylin BLANC et Clémence MERLE

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 10

Absents excusés : Flore SEIGNEUR (Procuration à André VUADENS) et Sébastien RUELOT (Procuration à David SIMONAZZI)

Absents : Christine MICHALSKI

Secrétaire : Lucie LECLERC

Convocation : 20 janvier 2022

DROITS DE PREEMPTION

- Mr RAYMOND Jean-François – 70 Route Nationale – Parcelle AC 70
- Mme MICUCCI Chantal et Mr AUDIBERT Hervé – Troubois – Parcelles AI 532, 525, 528 et 530
- Mr VUADENS André – Grand Tronc – Parcelle AD 763
- QLF – Les Ouches – Parcelles AM 9 et 516
- Mr LECUYER Thierry – La Plantée – Parcelle AB 277
- Mme VALLET Chantal et Mme MONTCHAMP Marie-Claire – Crétal – Parcelles AB 189, 460, 462 et 464
- Mme VALLET Chantal et Mme MONTCHAMP Marie-Claire – Crétal – Parcelles AB 189, 460, 462, 464 et 458
- PROTECH IMMOBILIER – Blonay Est et 33 route de Crétal – Parcelles AC 541 et 544
- Mme BONNIN Mauricette – 70 route de la Charrette et les Grabilles – Parcelles AC 135 et 337
- Mr TOURBE Pascal – Allée des Roseaux, Tourronde – Parcelles AC 16 et 313
- Mme PELLET – JAMBAZ Claudine – Le Clou Balan – Parcelle AE 255
- Mme PELLET – JAMBAZ Claudine – Le Clou Balan – Parcelle AE 256

Il y a deux abstentions pour la DPU au nom de Monsieur VUADENS André (abstentions : André VUADENS et Flore SEIGNEUR par procuration).

FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT DANS L'ACQUISITION DE CAPTEURS CO2 EN MILIEU SCOLAIRE

Monsieur Le Maire explique au Conseil que complétant le dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a recommandé, l'utilisation de capteurs de CO2 pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique.

Afin d'encourager le déploiement de ces campagnes dans les écoles, le ministre a annoncé qu'un soutien financier exceptionnel serait apporté par l'Etat aux collectivités territoriales.

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte de plusieurs critères :

- Le nombre d'élèves relevant des écoles publiques relevant du MENJS situées sur le territoire de la collectivité territoriale ou l'EPCI : un montant forfaitaire de 2€ par élève est appliqué ;
- Le nombre total de capteurs achetés et livrés dans les écoles : un montant forfaitaire de 50€ par unité est appliqué ;
- Le coût d'acquisition réel TTC de ces capteurs CO2 par la collectivité ou l'EPCI.

Cette participation exceptionnelle de l'Etat étant forfaitaire et devant garantir un traitement identique sur le territoire, indépendamment des choix opérés par chacune des collectivités, le montant de la subvention correspond au plus petit de ces trois plafonds.

Monsieur Le Maire explique au Conseil que la Commune a acquis 25 capteurs CO2 pour l'école et qu'il convient de demander une subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à déposer la demande de subvention

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Vote : Unanimité

FINANCES - PARTICIPATION 2022 A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE L'ASSOCIATION ESPACES MJC D'EVIAN

Le Maire explique que l'association ESPACES MJC d'Evian met en place un accueil de loisirs ouvert à tous les enfants de 3 à 17 ans pendant les petites vacances scolaires et l'été. Les communes ont la possibilité de participer à la prise en charge des enfants venant de leur commune en fonction du quotient familial des parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

DE VERSER au titre de l'année 2022, une participation à l'accueil de loisirs de la MJC d'Evian les Bains pour les enfants Lugrinois, soit :

- 10,00 €/jour par enfant CAF dont le quotient familial est égal ou inférieur à 800.
- 6,50 €/jour par enfant CAF dont le quotient familial est supérieur à 800.

D'AUTORISER le Maire à signer une convention et tous les documents annexes avec la MJC d'Evian pour la mise en place de cette prestation.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Vote : Unanimité

FINANCES - VENTE D'UN LOGEMENT REZ DE JARDIN RESIDENCE LE HAUT LAC

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que les locataires du logement situé au rez-de-jardin de la résidence du Haut Lac ont quitté les lieux en octobre 2021.

Un maître d'œuvre a estimé les travaux pour la remise en état du logement à plus de 80 000 €.

Face à la difficulté pour une commune de louer des logements et aux coûts d'entretien important, Monsieur Le Maire propose de vendre ce bien.

Une estimation a été faite par une agence immobilière. Il est proposé au Conseil Municipal de vendre ce bien de type T4 de 87,70 m² au prix de 239 800 € net vendeur.

Pour réaliser la transaction, Monsieur Le Maire propose de confier la mise en vente de ce logement à la société NEXITY qui est également syndic pour la copropriété. Le montant de la commission s'élèvera à 12 000 € en cas d'exclusivité du bien. Il est proposé de leur laisser l'exclusivité mais pour une durée de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à vendre le logement situé au rez-de-jardin de la Résidence du Haut Lac au prix de 239 800 € net vendeur.

D'AUTORISER l'agence NEXITY à réaliser la vente pour le compte de la commune en contrepartie d'une rémunération à hauteur de 12 000 € avec une exclusivité d'une durée de 3 mois.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, FONDS ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité à la Commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la Commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale

et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai elle peut mettre le fonds en location-gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la Commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

En effet, le maintien et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale de proximité de la Commune, plus particulièrement au chef-lieu est importante pour les raisons suivantes :

Sur le plan général,

- Les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité de son territoire. Associés au patrimoine de la Commune, ils participent à sa personnalité, son animation et à l'image valorisante du cadre de vie,
- Les commerces et services de proximité se fragilisent car la concurrence des grandes surfaces est forte,
- Parce que les commerces et services de proximité sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et l'attractivité de la ville dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie,
- En raison de la baisse de la consommation des ménages, et la croissance des ventes sur Internet, il convient de préserver l'appareil commercial de proximité.

Sur le plan local,

- Qu'en raison de son tissu commercial, le chef-lieu et le lieu-dit « Tourronde » nécessitent de maîtriser l'occupation des locaux commerciaux.
- Qu'il convient que la commune puisse se doter des outils complémentaires pour la mise en œuvre des objectifs en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité, qu'elle s'est fixée dans le Plan Local d'Urbanisme.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 21° du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, offrant la possibilité pour les communes d'exercer le droit de préemption lors de la cessation des fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains,

VU la loi de Modernisation de l'Economie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008, et notamment son chapitre IV – développer le commerce,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lugrin,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 16 décembre 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 9 décembre 2021,

CONSIDERANT que le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et ses menaces portent sur l'ensemble du territoire communal mais que la Commune souhaite instaurer le droit de préemption au chef-lieu et au lieu-dit « Tourronde »,

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune de LUGRIN permettrait une intervention sur les biens immobiliers avec des locaux commerciaux et artisanaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE DELIMITER le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur :

- chef-lieu, de la boulangerie à l'intersection de l'allée du Ruisseau de Rys ;

- lieu-dit « Tourronde », de la Maison Laplagne à l'Ouest à la pêcherie à l'Est ;

tel qu'il figure au rapport annexé à la présente et à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption tel que prévu par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

DE DONNER délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 21 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur Le Maire, pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ou de subdéléguer ce droit à tout établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation artisanale et commerciale.

DE DONNER pouvoir à Monsieur Le Maire de signer tous les documents se rapportant au droit de préemption.

DE PRECISER que le droit de préemption entrera le jour où la présente sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - BAIL PROFESSIONNEL AU PROFIT D'UNE ENERGETICIENNE MADAME DUCRET SONIA

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite aux travaux de ré-aménagement des locaux de La Poste, 3 bureaux et une salle d'attente ont été aménagés.

Une énergéticienne, Madame Sonia DUCRET est intéressée par le bureau d'une superficie de 12,00 m². Elle partagera la salle d'attente commune de 15,20 m², le dégagement de 8,80 m² ainsi que les toilettes de 3,30 m².

Pour ce bail commercial, il est proposé un loyer mensuel de 250 €. Le montant annuel des provisions pour charges (électricité, chauffage, eau, taxe d'ordures ménagères, etc.) est estimé à 425 €. Les provisions seront réajustées en fonction des charges réelles.

Un dépôt de garantie d'un mois de loyer sera demandé à la locataire.

Le loyer sera payable à terme échu en début de chaque mois et les charges payables par trimestre.

Le bail professionnel débutera le lundi 3 janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER le bail professionnel au profit de Madame Sonia DUCRET, énergéticienne.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le bail à intervenir et tous les documents s'y rapportant.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - ACHAT D'UNE BANDE DE PARCELLE CADASTREE AH 97 A L'INDIVISION BARATAY/NIERMARECHAL/SERVOZ

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que la voirie communale passe sur la parcelle AH 97 appartenant à l'indivision BARATAY/NIERMARECHAL/SERVOZ.

Il convient de modifier l'emprise du domaine public en acquérant 38 m² de cette parcelle et en modifiant l'arrêté d'alignement.

Il est proposé d'acquérir cette bande de parcelle au prix de 80 € du mètre carré soit 3 040 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER l'acquisition de la bande de parcelle AH 97 pour une superficie de 38 m² à 80 € du mètre carré soit 3 040 €.

DE DONNER tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour le choix du notaire et la signature de l'acte de vente.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DES LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION UNION DES ANCIENS COMBATTANTS 74

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention avec l'association UNION DES ANCIENS COMBATTANTS 74 car celle-ci occupe pour son activité des locaux municipaux.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

DE VALIDER la convention avec l'association UNION DES ANCIENS COMBATTANTS 74.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention ainsi que le cas échéant tous ses avenants.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - CONVENTION CADRE VIABILITE HIVERNALE

Monsieur Le Maire informe ses collègues qu'en 2011, l'APIEME, le Département de la Haute-Savoie, la CCPEVA et la SAEME se sont engagés dans un programme de viabilité hivernale durable, afin de réduire les apports de sel sur les voiries départementales et communales et leurs impacts sur le milieu.

Lors du Conseil d'Administration de l'APIEME du 25 juin 2021, les résultats de ce programme ont été présentés. La consommation de sel a diminué de 35% depuis la signature de la convention cadre de 2011, avec une baisse significative sur les voiries départementales (-42%) et une évolution à la baisse sur les voiries communales (-19%).

En parallèle la concentration en ions chlorures dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines superficielles du plateau de Gavot a également baissé montrant l'impact des pratiques de salage sur la qualité des eaux. Les concentrations observées aujourd'hui restent supérieures au bruit de fond naturel ce qui justifie la poursuite des actions en vue de réduire l'impact du salage sur le milieu.

Conformément aux décisions prises lors du Conseil d'Administration de l'APIEME du 21 septembre 2021, les communes seront signataires de la prochaine convention cadre du programme de viabilité hivernale durable pour la période 2021-2026.

L'engagement des Communes renforcera le partenariat entre les gestionnaires routiers pour la réalisation d'actions communes en vue d'optimiser davantage les pratiques hivernales de salage des voiries communales et départementales. L'objectif étant de minimiser autant que possible les apports de sel et leurs impacts sur les ressources naturelles, tout en respectant les enjeux socio-économiques liés à la circulation routière.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention cadre, annexée à la présente délibération, à intervenir entre le Département de la Haute-Savoie, l'APIEME, la SAEME, la CCPEVA et les Communes du Plateau de Gavot plus Evian-les-Bains, Lugrin, Marin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle et Publier.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à procéder à la signature de cette convention cadre.

Vote : Unanimité

AFFAIRES GENERALES - CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que l'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, en son article 11, et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Il peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire, portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Le rappel à l'ordre doit se dérouler de la façon suivante :

- Avant le rappel à l'ordre, consultation du parquet de Thonon-les-Bains par mail via la fiche de transmission et le procès-verbal/rapport de constatation des faits numérisés.
- Avis du parquet par mail sous un délai maximum d'une semaine.
- Convocation remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception de l'auteur des faits, avec sa famille lorsqu'il est mineur, à un entretien.
- A la fin de l'entretien, transmission d'une fiche d'information au parquet.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention de rappel à l'ordre.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

DE DONNER tous les pouvoirs à Monsieur Le Maire pour la mise en œuvre de cette convention.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSIONS ET CREATIONS EMPLOIS DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU le tableau des emplois,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la ré-organisation des services dans le cadre des avancements de grades il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet aux services techniques,
- La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet aux services techniques,
- La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet aux services techniques,
- La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (à raison de 29 heures hebdomadaires) aux écoles,

et

- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C aux services techniques à compter du 1^{er} juillet 2022.
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet relevant de la catégorie C aux services techniques à compter du 8 octobre 2022.
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet relevant de la catégorie C aux services techniques à compter du 1^{er} juillet 2022.
- La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (à raison de 29 heures hebdomadaires) relevant de la catégorie C aux écoles à compter du 1^{er} septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER la proposition du Maire.

DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois :

SERVICES TECHNIQUES					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	3	5	TC
Agent polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	3	TC
ECOLES					
Agent de restauration et d'entretien	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	2	TNC

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'en raison de l'augmentation du nombre d'enfants accueillis à l'école et à la cantine et du départ à la retraite d'un agent, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique non permanent à temps non complet pour un accroissement temporaire d'activités dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à savoir le contrat sera d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE CREER un emploi non permanent à temps non complet sur la période du 21 mars au 31 août 2022.

DE REMUNERER l'agent sur la base de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial.

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget.

Vote : Unanimité

CCPEVA - MUTUALISATION D'UN POSTE PERMANENT DE DIRECTEUR DES SYSTEMES D'INFORMATIONS

Monsieur Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) propose depuis plusieurs années de mutualiser certains postes d'agents afin de bénéficier de compétences à des coûts partagés et donc par conséquent moins élevés.

Un directeur des systèmes d'informations va être embauché et aura pour missions la gestion de l'informatique, de la téléphonie fixe et mobile, de l'édition, du contrôle d'accès et des alarmes anti-intrusion.

La CCPEVA propose de prendre à sa charge 50% du poste et de répartir l'autre moitié sur les 22 communes proportionnellement au nombre d'habitants. La CCPEVA prendra à sa charge la part des communes qui ne souhaitent pas adhérer.

Le coût annuel pour la Commune de LUGRIN serait de 1 308 €.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de valider la participation de la Commune de LUGRIN à l'embauche de cet agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la mutualisation du directeur des systèmes d'informations.

D'APPROUVER la clé de répartition entre la CCPEVA et les communes adhérentes au service telle que mentionnée ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Séance levée à 22h21.

**Le Maire,
Jacques BURNET**



